

**DELIBERATION N° 19/338 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS AYANT
TRAIT A L'UTILISATION DES PESTICIDES**

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le groupe « Femu a Corsica »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004, texte à valeur constitutionnelle, précisant que lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent, par application du principe de précaution, mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage,

VU l'article 5 du Traité sur l'Union européenne consacrant le principe de subsidiarité,

VU l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 disposant que « les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon »,

VU l'article 1^{er} du règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 disposant que les États-membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine et animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques,

VU l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique, disposant qu'un maire peut prendre des arrêtés « ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune »,

CONSIDERANT qu'en 2014, près de 1 200 médecins français ont signé un appel mettant en garde contre la dangerosité des pesticides,

CONSIDERANT la tribune « Une révolution urgente semble nécessaire dans l'usage des antifongiques » publiée le 15 avril 2018 dans le journal Libération par des chercheurs du CNRS, de l'INSERM et de l'INRA afin « *d'attirer l'attention sur les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement de l'usage d'une classe de pesticides, les SDHI (inhibiteurs de la succinate déshydrogénase), désormais utilisés à grande échelle comme antifongiques en agriculture* »,

CONSIDERANT que 309 substances actives sont actuellement autorisées en France et que la France est le premier utilisateur de pesticides en Europe avec une consommation d'environ 80 000 tonnes par an,

CONSIDERANT que le glyphosate, herbicide le plus utilisé au monde, a été classé en 2015 par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme

« cancérogène probable » et que de nombreuses études ont montré le lien entre l'exposition au produit et l'augmentation du risque de certains cancers,

CONSIDERANT le rapport Parlementaire « Pesticides et Santé » publié en 2010 démontrant que l'exposition humaine aux pesticides passe par l'eau de consommation, les aliments, l'atmosphère et les poussières,

CONSIDERANT que selon les pesticides et les modalités de leur épandage, une fraction seulement des pesticides épandus par voie aérienne atteint leurs cibles agricoles (entre 30 et 99 % des quantités utilisées contaminent ainsi l'eau, l'air ou le sol),

CONSIDERANT que Daniel Cueff, le maire de Langouët, a pris un arrêté le 18 mai 2019 interdisant l'épandage de pesticides « *à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel* »,

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Rennes a ordonné le 27 août dernier la suspension de l'arrêté pris par la commune de Langouët,

CONSIDERANT les arrêtés similaires pris par une soixantaine d'autres maires dans leur commune, dont le maire de Barretali, Anthony Hottier, afin d'afficher leur solidarité avec Daniel Cueff et leur volonté de protéger les riverains des risques sanitaires liés à l'utilisation de pesticides,

CONSIDERANT la publication d'une tribune rédigée par un collectif de représentants d'associations écologistes dans le journal Le Monde demandant à l'Etat de renoncer à poursuivre les "maires courage" qui souhaitent protéger leurs administrés,

CONSIDERANT qu'une consultation publique sur les distances à respecter entre les habitations et les zones d'épandage de pesticides a été lancée le lundi 9 septembre 2019 et que le gouvernement a prévu de publier un décret fixant la distance minimale à respecter le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que le projet de décret du gouvernement proposait, avant même l'ouverture de la consultation publique, de fixer la distance minimale à 5 mètres ou 10 mètres selon les cultures, en suivant les préconisations scientifiques de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), organisme rattaché au ministère de l'Agriculture,

CONSIDERANT que l'ANSES indique également dans son avis que des distances supérieures devraient être respectées par mesure de précaution, en particulier pour les produits classés cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) par la réglementation européenne,

CONSIDERANT que l'ANSES reconnaît que l'évaluation de la toxicité liée à une exposition des personnes aux pesticides repose sur des données limitées et issues d'études anciennes réalisées dans les années 1980,

CONSIDERANT que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) recommande la réalisation de nouvelles études pour affiner l'évaluation du risque relatif à l'exposition des personnes aux pesticides,

CONSIDERANT que les agriculteurs sont les premières personnes exposées à ce risque sanitaire comme le démontre une étude scientifique qui constate que l'emploi de tenues de protection n'évite pas la contamination cutanée,

CONSIDERANT que selon une enquête réalisée par l'association Générations Futures, en 2017, 415 tonnes de pesticides, toutes molécules confondues, ont été achetées en Corse,

CONSIDERANT l'urgence de mettre en place des mesures de précaution et de prévention des risques sanitaires et la nécessité de faire évoluer les connaissances, les règlements et les pratiques en matière de gestion et d'utilisation des produits phytosanitaires,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT les maires de communes ayant pris un arrêté encadrant l'épandage de pesticides à proximité des zones d'habitation.

AFFIRME sa volonté, conformément au principe de précaution, d'encadrer l'épandage des produits phytosanitaires afin d'assurer la sécurité des agriculteurs et habitants face aux risques liés à leur utilisation.

DEMANDE aux parlementaires insulaires de porter un projet de loi visant à légaliser l'encadrement de l'épandage de pesticides à proximité d'un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel.

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse la réalisation d'un état des lieux des connaissances disponibles (type, toxicité, tonnages, mesures dans l'environnement et l'alimentation) sur les principaux pesticides utilisés en Corse.

DEMANDE à ce qu'une liste de recommandations concernant l'utilisation des produits phytosanitaires en Corse soit établie par le Président du Conseil Exécutif de Corse après consultation d'experts et en concertation avec les acteurs de la santé publique, de l'agriculture et de l'environnement, au regard de leur dangerosité pour la santé humaine, notamment le niveau de cancérogénéité.

S'ENGAGE à associer l'ensemble du monde agricole (syndicats, agriculteurs, chambres d'agriculture) et les Agences et Offices de la Collectivité de Corse (notamment l'ODARC, l'OEC, l'OEHC) dans la réflexion relative à l'utilisation des pesticides sur le territoire corse et notamment leur épandage.»

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	MOTION - DISPOSITIONS AYANT TRAIT A L'UTILISATION DES PESTICIDES
Identifiant acte	02A-200076958-20190927-048130-DE
Identifiant interne	048130
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 septembre 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)